



## DÉCRET SUR LES MESSES DE BINAGE

Nous savons l'importance de ne pas multiplier les célébrations eucharistiques sans raison suffisante. Je vous invite ainsi, en collaboration avec votre Conseil paroissial de pastorale (CPP), à promouvoir d'autres formes de rassemblement communautaire, telles les célébrations de la Parole animées par les laïcs. Les animateurs de pastorale au secondaire sont également invités à ne pas multiplier les messes à l'école et à continuer à suggérer aux étudiants de rejoindre leur communauté paroissiale pour les célébrations eucharistiques. Ceci permet à l'animation pastorale de privilégier d'autres champs d'activités.

En rapport avec le canon 905, je vous invite à suivre les dispositions suivantes:

1. Vous fixer un programme de célébrations eucharistiques qui ne vous oblige pas à célébrer deux fois par jour sur semaine de façon habituelle;
2. Ne pas multiplier les célébrations eucharistiques dans les petits groupes au détriment de la grande communauté (comme les anniversaires de mariage);
3. Valoriser, dans ces groupes, la célébration de la Parole, avec ou sans distribution de l'Eucharistie;
4. Réviser avec votre CPP les horaires de célébrations dominicales pour ne pas fractionner inutilement votre communauté chrétienne;
5. Ne pas accepter de présider l'Eucharistie dans un petite groupe ou dans une famille, sans avoir préalablement pris entente avec le curé de la paroisse:

Il est interdit à tout prêtre de retenir plus d'un honoraire par jour, peu importe le nombre de messes célébrées (sauf à Noël où il peut garder les honoraires des trois messes qu'il est autorisé à célébrer selon le canon 905, § 1), les honoraires subséquents devant être versés au Grand Séminaire de Rimouski (Centre de Pastorale).

Le présent décret abroge et remplace le décret no 1/83 et entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski ce vingt-neuvième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

+ Bertrand Blanchet  
archevêque de Rimouski

---

Le 29 novembre 1996  
Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

DÉCRET N. 2/96

## LES MESSES DE BINAGE ET LEURS HONORAIRES

### *Notes et commentaires*

Le droit canonique précise:

CANON 905 - § 1. Il n'est pas permis à un prêtre de célébrer plus d'une fois par jour, sauf dans les cas où, selon le droit, il est permis de célébrer ou de concélébrer plus d'une fois l'Eucharistie le même jour.

§ 2. S'il y a pénurie de prêtres, l'Ordinaire du lieu peut permettre, pour une juste cause, que les prêtres célèbrent deux fois par jour, et même, lorsque la nécessité pastorale l'exige, trois fois les dimanches et les jours de fêtes d'obligation.

Le canon 905, § 1 indique la norme générale: une célébration par jour, sauf les circonstances prévues par le droit, *i.e.* **Jeudi saint** (messe chrismale + messe de la Cène), **Pâques** (Vigile + le matin), **Noël** (trois messes), lors de la **visite pastorale de l'Évêque** (concélébration + messe pour le peuple), ou d'une **réunion de prêtres** (*idem*), ou pour la **messe conventuelle** (*idem*)<sup>1</sup>, ou pour des besoins pastoraux comme les funérailles, le mariage, ou une ordination. Le canon veut prévenir les abus et la multiplication de messes pour toutes sortes de motifs inadéquats (revenus, superstition, demandes inopportunes des fidèles, sollicitude exagérée des pasteurs, etc). Cette norme existe depuis le XI<sup>e</sup> siècle. Le canon 905, § 2 est une exception à la norme, en cas de pénurie de prêtres, pour des besoins pastoraux **sérieux** (paroisses jumelées, églises trop petites; mais pas pour la commodité des fidèles): l'Ordinaire du lieu peut permettre de biner chaque jour et de célébrer trois messes les dimanches et fêtes d'obligation. Le Code ne parle pas de quatre ou cinq célébrations par jour; il ne les défend pas, mais c'est une situation anormale à éviter.

En ce qui a trait aux honoraires des messes de binage, le droit canonique rappelle:

CANON 951 - § 1. Le prêtre qui célèbre plusieurs messes le même jour peut appliquer chacune d'elles à l'intention pour laquelle une offrande a été donnée; néanmoins, hormis le jour de Noël, il gardera l'offrande d'une seule messe et destinera les autres aux fins fixées par l'Ordinaire, une certaine rétribution à un titre extrinsèque étant toutefois admise.

§ 2. Le prêtre qui concèlebre une deuxième messe le même jour ne peut sous aucun prétexte recevoir une offrande à ce titre.

Le prêtre peut accepter une offrande pour chaque messe qu'il célèbre (c'est-à-dire qu'il préside, la concélébration étant traitée au canon 951, § 2), même s'il célèbre plusieurs fois le même jour. Cependant, il lui est interdit de retenir plus d'un honoraire par jour, peu importe le nombre ou le type de messes célébrées (mariages, funérailles, etc.), sauf à Noël où il peut garder les honoraires des trois messes qu'il est autorisé à célébrer selon le canon 905, § 1. Les honoraires subséquents doivent être

---

1. Cf. les notes pastorales du *Missel romain*, nos 76 et 158.

versés à l'oeuvre déterminée par l'Ordinaire: la corporation du Grand Séminaire de Rimouski (Centre de Pastorale). Toutefois, une rétribution à titre extrinsèque est admise pour couvrir les frais ou rétribuer justement un prêtre qui préside plus d'une messe par jour (exemple: frais de déplacements).

Cependant, le prêtre n'est jamais autorisé à recevoir une quelconque offrande quand il s'agit d'une messe de binage concélébrée. Le canon 951, § 2 stipule, en effet, qu'un prêtre qui concélébre une deuxième messe ne peut jamais accepter et recevoir une offrande pour cette messe. Ce cas peut survenir, par exemple, à l'occasion de funérailles ou d'une rencontre de prêtres. Ou bien il célèbre à des intentions personnelles, ou bien il célèbre une intention dont il ne peut alors recevoir aucun honoraire, la paroisse gardant toute l'offrande.

Yves-Marie Mélançon, ptre  
chancelier

Le 29 novembre 1996